



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24105234

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le 24 JUIN 2024

Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : 0444 344 924

Nom

(en entier) : RMC BETAIL AGRI

(en abrégé) :

Forme légale : Société Coopérative

Adresse complète du siège : 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25

Objet de l'acte : Acceptation de la démission d'un administrateur – Décision d'adapter les statuts de la société au CSA - Suppression immédiate du compte de capitaux propres statutairement indisponible afin de rendre les fonds disponibles pour distribution – Modification de l'objet de la société – Réalisation d'un apport en nature avec émission d'actions nouvelles en contrepartie de l'apport en nature effectué – Nomination de 2 administrateurs statutaires - Adoption des nouveaux statuts de la société - Adresse

D'un procès-verbal dressé le treize juin deux mille vingt-quatre par Maître Augustin Fosséprez, Notaire à Libramont-Chevigny, il résulte que :

S'est tenue une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SRL (anciennement SCRL) « RMC BETAIL AGRI » dont le siège est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25 ; société :

A. (on omet).

B. (on omet).

C. inscrite à la BCE (RPM Liège division Neufchâteau) sous le numéro d'entreprise 0444.344.924 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0444.344.924.

BUREAU - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE – REPRESENTATION DES ACTIONS EMISES PAR LA SOCIETE

Bureau

(On omet)

Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société

(On omet).

La comparution devant le notaire soussigné est arrêtée ainsi qu'il précède.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

(On omet)

DECLARATIONS PRELABLES

Le Président de l'assemblée requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A. Avant l'entrée en vigueur du CSA dont question plus amplement ci-après, la société « RMC BETAIL AGRI » avait emprunté la forme de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCRL).

B. Les statuts de la société « RMC BETAIL AGRI » n'ont pas été adaptés lors du passage à l'euro. Le montant de la part fixe du capital y est donc encore exprimé en francs belges.

C. Le Code des sociétés et des associations (CSA) remplaçant le Code des sociétés (CS) est entré en vigueur le 1er mai 2019 et depuis le 1er janvier 2024, l'ensemble des dispositions dudit Code s'appliquent à la présente société.

D. Au vu des activités exercées par la société « RMC BETAIL AGRI », celle-ci ne répond pas à la définition de la société coopérative inscrite dans l'article 6:1, CSA. Les dispositions du CSA qui lui sont donc applicables par défaut sont les dispositions relatives à la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président de l'assemblée expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A.LA PRESENTE ASSEMBLEE A POUR ORDRE DU JOUR LES POINTS SUIVANTS :

(On omet)

B.POUR QUE L'ASSEMBLEE GENERALE PUISSE DELIBERER VALABLEMENT sur les points repris à son ordre du jour, l'article 5:100, CSA, exige que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions émises par la société.

C.POUR ASSISTER À L'ASSEMBLEE, les actionnaires se sont conformés aux dispositions contenues dans les statuts de la société.

D.IL EXISTE ACTUELLEMENT 750 actions émises par la société « RMC BETAÏL AGRÏ » ; lesquelles 750 actions ont une valeur nominale chacune de 24,79 EUROS et portent les numéros d'ordre 1 à 750.

Il résulte du point « Composition de l'assemblée – Représentation des actions émises par la société » du présent procès-verbal :

*que les 750 actions émises par la société sont toutes valablement représentées à la présente assemblée générale.

*que l'administrateur en fonction au moment de la présente assemblée générale est également présent.

Aucune clause des statuts de la société « RMC BETAÏL AGRÏ » ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points repris à son ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

E.POUR ÊTRE ADMISES, les propositions inscrites à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la Loi pour chacune d'entre elles.

F. CHAQUE ACTION donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

G.INFORMATION

Les parties reconnaissent, pour autant que de besoin, avoir eu la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des documents sociaux destinés à être discutés lors de l'assemblée, conformément au Code des sociétés et des associations.

Pour le reste, il est fait référence au point « COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE » du présent procès-verbal.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

En suite de ce qui précède, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ensemble des points repris à son ordre du jour.

DELIBERATIONS – RESOLUTIONS

C'est pourquoi, l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 5:82, CSA, requiert le Notaire soussigné d'acter que l'assemblée générale prend les résolutions suivantes, chaque fois par vote séparé, à savoir :

Première résolution

L'assemblée générale :

A.confirme l'acceptation de la demande de démission formulée le 13 juin 2024 par Monsieur Remy TOUSSAINT, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25 A, de ses fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société suite à la donation mobilière actée le même jour par le Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny de la totalité des 400 actions nominatives de la société qu'il détenait en pleine propriété.

B.confirme par conséquent la démission de Monsieur Remy TOUSSAINT de ses fonctions d'administrateur et d'administrateur-délégué de la société à la date du 13 juin 2024.

C.déclare donner avec effet immédiat décharge totale, entière et définitive à l'administrateur démissionnaire pour la totalité de sa gestion au cours de son mandat.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale de chacune des 750 actions émises par la société depuis sa constitution ; de sorte que les 750 actions de la société portant les numéros 1 à 750, libérées chacune à concurrence de 100 % de leur prix d'émission, sont désormais toutes sans désignation de valeur nominale.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA, l'assemblée générale :

A.décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA entré en vigueur le 1er mai 2019.

B.décide d'opter pour la société pour la forme sociétale du CSA qui lui correspond le plus, à savoir la forme légale de la société à responsabilité limitée (SRL).

C.constate, en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA et au vu de la situation comptable de la société que :

*la société est une Société à Responsabilité Limitée (SRL).

*le capital social libéré, soit un montant de 18.592,01 €, de la SCRL est converti de plein droit en un compte des capitaux propres « apports statutairement indisponibles » de la SRL.

*le capital social non appelé, soit un montant de 0,00 €, de la SCRL est converti de plein droit en un compte des capitaux propres « apports non appelés » de la SRL.

*la réserve légale, soit un montant de 1.859,20 €, de la SCRL est convertie de plein droit en un compte des capitaux propres « réserves statutairement indisponibles » de la SRL.

*le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA s'élève par conséquent à la somme de 20.451,21 EUROS.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution

Immédiatement après la résolution qu'elle vient de prendre à l'unanimité, l'assemblée générale décide conformément aux formes et majorités de la modification des statuts :

A.de convertir les comptes de capitaux propres « apports statutairement indisponibles » et « réserves statutairement indisponibles » ainsi créés en comptes de capitaux propres disponibles « apports disponibles » et « réserves disponibles » pour distributions futures et ce, en respectant les conditions prévues par les articles 5:142 (test d'actif net) et 5:143 (test de liquidité) du CSA.

B.de rendre le solde disponible pour distributions futures.

C.de supprimer en conséquence le compte des capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA, les fonds ayant été rendus disponibles pour distribution comme dit ci-avant ; de sorte que ce compte ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

L'assemblée générale :

A.dispense son Président de faire lecture du rapport établi le 23 mai 2024 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101, CSA, les parties ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée générale comme dit au point « G. INFORMATION » du présent procès-verbal.

B.approuve le rapport sus-avanté ; lequel rapport :

*restera annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

*sera enregistré avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication.

*sera déposé au dossier de la société en même temps qu'une expédition conforme du présent procès-verbal.

C.decide de modifier l'objet de la société comme proposé dans le rapport pré-avanté.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

Les parties ayant reconnu avoir parfaite connaissance de tous les documents sociaux destinés à être discutés à l'assemblée générale comme dit au point « G. INFORMATION » du présent procès-verbal, l'assemblée générale :

A. dispense son Président de faire lecture :

*du rapport spécial visé à l'article 5:121, §1er, alinéa 1er, CSA, dressé en date du 11 juin 2024 par l'organe d'administration de la société, en application de l'article 5:133, CSA, relatif aux apports en nature ; lequel rapport expose l'intérêt que l'apport en nature présente pour la société, décrit de façon détaillée ledit apport en nature, en donne une évaluation motivée et indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

*du rapport visé à l'article 5:121, §1er, alinéa 2, CSA, dressé le 11 juin 2024 en application de l'article 5:133, CSA, relatif aux apports en nature par Monsieur Stéphan MOREAUX, Réviseur d'entreprises, représentant la SA « ACF AUDIT BELGIUM » (BCE : 0456.548.910) ayant ses bureaux installés à 6600 Bastogne, Place Mac Auliffe 38, désignée le 15 avril 2024 par l'organe d'administration de la société ; lequel rapport :

*examine la description de l'apport en nature faite dans le rapport de l'organe d'administration, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués.

*indique si les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport en nature qui sera mentionné dans l'acte authentique.

*indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « RMC BETAÏL AGRI » dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 avril 2024.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Conformément à l'article 5 :133 du Code des sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

-la description des biens à apporter ;

- l'évaluation appliquée ;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans le projet d'acte.

L'apport en nature sera rémunéré par l'attribution de 20.178 nouvelles actions. Aucun autre avantage ne sera octroyé aux apporteurs.

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- od'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- ode la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- ode mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'entreprises est responsable :

- od'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- od'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- od'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte; et
- ode mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5 :133 CSA dans le cadre du présent apport en nature en augmentation des capitaux propres de la société à responsabilité limitée « RMC BETAIL AGRI ». Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Bastogne, le 11 juin 2024

ACF AUDIT BELGIUM SA

IN EXTENSO AUDIT BELUX SRL

Administrateur-délégué

Représentée par son représentant permanent,

(signé)

Monsieur Stéphan Moreaux »

B.constate que le rapport de l'organe d'administration déclare ne pas s'écarter des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

C.approuve les deux rapports sus-vantés ; lesquels rapports resteront annexés au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante après avoir été paraphés et signés par les membres du bureau et le Notaire soussigné et seront enregistrés avec celui-ci sans pour autant être soumis à publication. Ils seront déposés au dossier de la société en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Septième résolution

L'assemblée générale décide :

A.d'accepter un nouvel apport d'un montant total de 500.212,62 EUROS au profit de la société « RMC BETAIL AGRI » ; lequel apport sera entièrement réalisé :

*par voie d'apport en nature par les époux Christophe TOUSSAINT – Nathalie PIERSON, domiciliés à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25, d'un bien immobilier leur appartenant chacun à concurrence d'une moitié indivise et évalué à un montant total de 500.212,62 EUROS.

*par la création en contrepartie de l'apport en nature qui sera effectué, de 20.178 actions nouvelles portant les numéros d'ordre 751 à 20928.

*ayant chacune une valeur d'émission calculée par référence à l'état estimatif (valorisation des actions) inséré dans l'acte de donation mobilière reçu le 13 juin 2024 par le Notaire Augustin Fosséprez à Libramont-Chevigny.

*sans désignation de valeur nominale, du même type, en tous points identiques et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 actions existantes et participant aux bénéfices et pertes de la société à dater du jour de leur création.

*attribuées entièrement libérées à l'apporteur.

B.d'inscrire le montant total de l'apport pré-vanté, soit la somme de 500.212,62 EUROS sur un compte de capitaux propres disponibles.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

I.Réalisation de l'apport en nature

A l'instant interviennent aux présentes :

Monsieur TOUSSAINT Christophe (on omet), (on omet), et son épouse Madame PIERSON Nathalie (on omet), (on omet), domiciliés ensemble à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25.

(On omet).

Lesquels déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède :

A. avoir parfaite connaissance tant des statuts que de la situation financière de la société « RMC BETAÏL AGRI ».

B. vouloir réaliser ensemble la totalité de l'apport en nature pré-vanté au profit de la société « RMC BETAÏL AGRI » et cela, conformément à la façon énoncée dans les deux rapports spéciaux dont question à la 6ème résolution du présent procès-verbal.

C. faire apport, par conséquent, à la société « RMC BETAÏL AGRI », d'un bien immobilier leur appartenant chacun à concurrence d'une moitié indivise et évalué à un montant total de 500.212,62 EUROS.

D. accepter, en contrepartie de l'apport en nature réalisé, la création de 20.178 actions nouvelles, entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, du même type, en tous points identiques et jouissant des mêmes droits et avantages que les 750 actions existantes et participant aux bénéfices et pertes de la société à dater du jour de leur création ; lesquelles 20.178 actions nouvelles porteront les numéros d'ordre 751 à 20928 et seront attribuées à chacun des 2 apporteurs au prorata de son apport.

DESCRIPTION DU BIEN IMMOBILIER APORTE A LA SOCIETE

(On omet)

Origine de propriété

(On omet).

TITRE.

(On omet).

COFFRE-FORT DIGITAL DES NOTAIRES – IZIMI.

(On omet)

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

(On omet).

NOTIFICATION A L'OBSERVATOIRE FONCIER WALLON.

(On omet).

ETAT DU SOL - INFORMATION DISPONIBLE – TITULARITE.

(On omet)

CONDUITES ET CANALISATIONS.

(On omet).

II. Constatation de l'apport en nature

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que, par suite des décisions et interventions qui précèdent :

A. l'apport au profit de la SRL « RMC BETAÏL AGRI », qui sera inscrit sur un compte de capitaux propres disponibles, réalisé en totalité par les époux Christophe TOUSSAINT – Nathalie PIERSON via l'apport en nature pré-vanté pour un montant de 500.212,62 EUROS est définitif.

B. les 20.178 actions nominatives nouvelles créées en contrepartie de l'apport effectué sont toutes entièrement libérées et portent les numéros d'ordre 751 à 20928.

C. les apports souscrits s'élèvent en totalité à la somme de 518.804,63 EUROS et, en rémunération desdits apports souscrits, 20.928 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, ont été émises par la SRL « RMC BETAÏL AGRI ».

D. les 20.978 actions de la SRL « RMC BETAÏL AGRI » portent les numéros d'ordre 1 à 20978, donnent toutes un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation et ont été émises de la façon suivante :

- 750 actions, portant les numéros d'ordre 1 à 750, ont été émises en rémunération d'un apport en espèces disponible s'élevant à la somme de 18.592,01 EUROS ; lequel apport disponible est libéré à concurrence de 100 %.

- 20.178 actions, portant les numéros d'ordre 751 à 20928, ont été émises en rémunération d'un apport en nature disponible s'élevant à la somme de 500.212,62 EUROS ; lequel apport disponible est libéré à concurrence de 100%.

E. Les 20.928 actions émises par la SRL « RMC BETAÏL AGRI » sont détenues par deux actionnaires, comme suit :

* à concurrence de 10.839 actions par Monsieur Christophe TOUSSAINT, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25 ; lesquelles 10.839 actions portent les numéros d'ordre 1 à 10839.

* à concurrence de 10.089 actions par Madame Nathalie PIERSON, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25 ; lesquelles 10.089 actions portent les numéros d'ordre 10840 à 20928.

III. Devant le Notaire soussigné, le registre des actions nominatives de la SRL « RMC BETAÏL AGRI » est dûment complété et signé.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution

L'assemblée générale, constituée désormais de 2 actionnaires :

A. décide de mettre fin au mandat de l'administrateur en fonction, à savoir Monsieur Christophe TOUSSAINT, ci-avant plus amplement qualifié. L'approbation des comptes annuels par la prochaine assemblée générale

ordinaire des actionnaires de la société vaudra décharge à l'administrateur démissionnaire pour sa gestion durant l'exercice de son mandat.

B.décide de procéder à la nomination de deux administrateurs statutaires pour la société, à savoir Monsieur Christophe TOUSSAINT, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25 et Madame Nathalie PIERSON, domiciliée à la même adresse ; lesquels acceptent tous deux présentement le mandat statuaire qui vient de leur être respectivement conféré.

Sauf décision contraire d'une prochaine Assemblée générale, les 2 administrateurs statutaires exerceront chacun leur mandat à titre gratuit.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Dixième résolution

L'assemblée générale :

A.décide de refondre totalement les statuts de la société et, ce faisant, d'adopter des statuts complètement nouveaux pour la société, en concordance avec le CSA ainsi qu'avec les résolutions prises et actées ci-avant.

B.déclare par conséquent au Notaire soussigné arrêter les nouveaux statuts de la société « RMC BETAIL AGRI » comme suit :

« STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « RMC BETAIL AGRI ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statuaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement aux domaines suivants, à savoir :

A.la constitution, la gestion, le développement et la valorisation dans son sens le plus large d'un patrimoine immobilier et/ou mobilier. Elle pourra dans ce cadre :

*valoriser ce patrimoine mobilier et/ou immobilier par des actes de gestion et même de disposition s'il échet tels que : investissement, achat, vente, aménagements, location et leasing, location-financement, construction, prise de participations dans d'autres sociétés, dans l'élaboration de projets relatifs à la gestion de patrimoines en général, réalisation de conventions location-gérance de fonds de commerce, etc., la présente liste étant énonciative et non limitative et devant être interprétée dans son sens le plus large.

*soutenir d'autres sociétés dans leur développement par une aide à leur gestion et par la mise de capitaux à leur disposition ; toute gestion, management, participation ou prise d'intérêts directs ou indirects dans des sociétés existantes ou encore à créer, de quelle que forme ou objet que ce soit. La société peut prendre le pouvoir et exercer un droit de regard et de contrôle sur toutes les sociétés liées, avec lesquelles l'un ou l'autre lien de participation existe, et peut accorder à ces sociétés tous les prêts de quelle que forme et de quelle que durée que ce soit.

*conférer ou accepter des garanties tant personnelles que réelles.

B.la promotion immobilière, que ce soit en tant que promoteur-vendeur, promoteur-organisateur et/ou promoteur-constructeur ; la prise de participations dans des investissements immobiliers ; la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d'immeubles ainsi que toutes les opérations de promotion associées à la réalisation d'immeubles d'habitation, de magasins de petite et grande surface, en Belgique ou à l'étranger ; l'achat, l'échange, la vente, la prise en gage, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

C.l'exécution de transactions commerciales, industrielles ou financières qui ont un lien direct ou indirect avec son objet, en ce inclus la sous-traitance en général et l'exécution de tout droit intellectuel et de propriétés industrielles ou commerciales qui y ont trait.

D.toutes activités forestières, horticoles, agricoles et sylvicoles dans leur sens le plus large.

E. la vente en gros ou en détail, l'achat, la location à court ou à long terme, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le prêt à court ou à long terme, de tous végétaux généralement quelconques et produits horticoles ; l'exploitation d'un commerce de produits destinés à l'agriculture et de produits phytopharmaceutiques ainsi que tout commerce d'appareils ou d'outillage pour l'utilisation et l'épandage desdits produits et toute entreprise agricole, horticole et forestière prestataire ou non de services ; l'achat, la vente, la location, le leasing, l'échange, l'importation, l'exportation, la représentation commerciale, l'agence, le courtage, la commission ainsi que la consignation de toute marchandise, de tout matériel, produit ou service dans les domaines agricole, horticole, forestier et de l'élevage.

F. toutes opérations relatives au commerce, à l'élevage et à l'engraissement de bétail.

G. la prestation de tous services et de toutes missions dans le cadre de son objet.

Elle pourra exploiter tous entrepôts et magasins, acquérir, louer tous terrains, immeubles ou installations, transformer lesdits immeubles pour faciliter la réalisation de son objet. Elle pourra également : * acquérir et vendre tous fonds de commerce ; * acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tous immeubles, parkings et garages ; * acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ; * s'intéresser, dans les limites légales, de toutes manières et par tous moyens - par voies d'apports, de cession, de fusion, de souscriptions, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'interventions financières ou par tout autre mode y compris la gestion ou l'exercice de mandat d'administrateur - et en tous lieux, dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait, en tout ou en partie, similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en faciliter l'extension et le développement ; * conclure d'une façon générale et dans les limites légales, tous contrats et accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, le développement ou la réalisation ; * contracter des emprunts et en accorder également à des tiers, actionnaires, administrateurs ou non.

Elle peut prêter, se porter caution - même hypothécairement - et donner toute sûreté personnelle ou réelle à/en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. De manière générale, la société peut faire tout ce qui est en rapport avec son objet tel que défini ci-dessus ou qui est de nature à le favoriser. Elle pourra réaliser toutes activités que l'assemblée générale jugera bénéfique pour accroître le chiffre d'affaires ou le revenu de la société.

Les énumérations qui précèdent n'ont rien de limitatif et doivent être interprétées dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la gestion et le contrôle, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, de toutes entreprises liées ou succursales.

Seule l'Assemblée générale aura pouvoir pour apprécier l'étendue de l'objet de la société.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, VINGT MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT (20.928) ACTIONS ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de

leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-proprétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-proprétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III : Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§1. Aucune cession n'est libre. En ce qui concerne les cessions et/ou transmissions entre vifs ou pour cause de mort que ce soit à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires, la procédure d'agrément telle que décrite au §2 s'appliquera.

§2. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par voie électronique avec accusé de réception, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui

dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du Tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée.

Sont désignés en qualité d'administrateurs statutaires sans limitation de durée :

* Monsieur Christophe TOUSSAINT, domicilié à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25.

* Madame Nathalie PIERSON, domiciliée à 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25.

Les administrateurs non-statutaires seront révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V : Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai à 18 heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Il est prévu que les assemblées générales pourront également avoir lieu en téléconférence.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'Assemblée Générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités décrites ci-après.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège de la société.
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale.
- la forme des actions détenues.
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision.
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société.
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§4. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une Assemblée Générale par voie électronique aux assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées par les présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et sa place.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. L'assemblée générale décide à la majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées à l'assemblée, sauf si la loi en dispose autrement.

En cas de modification des statuts, la loi prévoit des conditions spéciales de quorum et de majorité.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Exercice social – Répartition - Réserves

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves – Acomptes sur dividendes/Dividendes intercalaires

I. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

II. Conformément à l'article 5:141, CSA, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142, CSA et 5:143, CSA, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

III. Chaque distribution des réserves de liquidation constituées conformément à l'article 184quater CIR 92 est assimilée à un fruit et revient à l'usufruitier.

Titre VII : Dissolution – Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations,



assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Onzième résolution

L'assemblée générale décide de confier la mission au Notaire Augustin Fosséprez soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts de la société en tenant compte des décisions prises ci-avant ainsi que d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Douzième résolution

L'assemblée générale confirme l'adresse du siège de la société, à savoir : 6800 Libramont-Chevigny, Recogne, Rue de Neufchâteau 25.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

Treizième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité des voix.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent ont chaque fois été prise par vote séparé et à l'unanimité des voix.

CLÔTURE

(On omet).

MUTATION

(On omet).

DISPENSE D'INSCRIPTION – ETAT CIVIL.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office contre la société lors de la transcription des présentes, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Le Notaire Fosséprez soussigné certifie les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties, lesquels ont été établis sur base du registre national et/ou de leur carnet de mariage et/ou de leur carte d'identité ainsi que la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée de la société comparante.

Les numéros nationaux sont ici renseignés avec l'accord exprès des parties.

DÉCLARATIONS RELATIVES À L'IDENTITÉ ET À LA CAPACITÉ DES PARTIES.

(On omet)

DECLARATIONS FISCALES

(On omet)

FRAIS – DROITS D'ECRITURE

(On omet)

Le droit d'écriture prévu par le Code des droits et taxes divers s'élève à cent euros (100,00 EUR). Ce droit est compris dans les frais mentionnés ci-dessus.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant la formalité de l'enregistrement

Conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement.

Augustin Fosséprez

Notaire

Pièces déposées au Greffe : expédition conforme du procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire accompagné de ses annexes délivrée avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement, extrait analytique dudit procès-verbal délivré avant la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 173 1° bis du Code des droits d'enregistrement et texte coordonné des statuts de la société.